



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un parking public avenue Duchesne »
sur la commune de Romans-Sur-Isère
(département de la Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3740

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3740, déposée complète par Commune de Romans-sur-Isère le 25 avril 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 mai 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Drôme le 11 mai 2022 ;

Vu la contribution de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme en date du 10 septembre 2021 et celle du service archéologique de la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes du 4 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un parking de 75 places sur un terrain libre de 2 693 m² issu de la démolition d'anciens entrepôts, de tanneries et de garage automobile, avenue Duchesne à Romans-Sur-Isère, dans le département de la Drôme.

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit les aménagements suivants :

- réalisation d'une surface en enrobé pour les stationnements (comprenant 3 places pour les PMR et 8 avec borne de recharge pour véhicules électriques) et la voirie de 1 874 m² dont 965 m² pour le stationnement ;
- réalisation d'espaces verts sur une emprise de 819 m² ;
- réalisation de 4 puits d'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UAp2s du PLU en vigueur, zone urbaine couverte par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine relatif aux extensions des XIX et XX siècles et disposant de règle en matière de stationnement.
- dans le site patrimonial remarquable de Romans-sur-Isère dont la préservation est assurée par l'Architecte des bâtiments de France ;
- sur un « ancien site industriel et activité de service » non défini et à proximité d'une ancienne tannerie recensés sur la Base de données des anciens sites industriels et activités de services (basias) ;
- une zone de présomption de prescription archéologique identifiée à l'Atlas des patrimoines ;
- en dehors
 - de périmètre de captage public d'eau potable ;
 - de zone d'exposition des plans de prévention des risques technologiques ;
 - de tout périmètre réglementaire et d'inventaire de la biodiversité ;
 - de périmètre d'inventaire de zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des terres polluées, les poches de terres polluées résiduelles sont confinées sous géotextile, surmontée d'un remblai de 22 cm et 8 cm de béton bitumineux, sans aucun risque sanitaire en regard d'un usage de stationnement aérien ;
- des eaux pluviales, elles sont évacuées par 4 puits d'infiltration dont les emplacements tiennent compte des zones de pollution recensées dans l'étude de sol jointe au dossier ; que leur gestion est par ailleurs soumise aux prescriptions du [règlement](#) du PLU de la zone UAp2s et qu'à ce titre les aménagements des zones de stationnement (non drainantes) de 10 véhicules ou plus doivent être équipés d'un débourbeur/décanteur en sortie d'ouvrage de régulation dans tous les cas, dimensionné pour une pluie annuelle;
- du paysage du quotidien, l'aménagement des espaces verts avec la plantation d'arbres, arbustes et plantes vivaces couvre-sol visera à améliorer la qualité paysagère du site ;

Considérant qu'en l'état des connaissances archéologiques du secteur et de la nature des travaux, le projet ne nécessite pas de prescription archéologique préventive ;

Rappelant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente saisie de la demande d'aménager d'apprécier si, au regard des dispositions de l'article [R. 111-2](#) du code de l'urbanisme, le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement d'un parking public avenue Duchesne, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3740 présenté par Commune de Romans-sur-Isère, concernant la commune de Romans-Sur-Isère (26), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18/5/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03